

Circulaire n° 2024-062

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Changements en matière de congé politique des élus locaux

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que des modifications ont été apportées au régime du congé politique des élus locaux, entraînant notamment une augmentation des heures de congé pour les bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coalition 2023-2028, qui prévoit « *une réévaluation et une adaptation des congés politiques ainsi que des conditions financières y rattachées, en tenant compte des exigences actuelles en termes de complexité et de temps requis, en tenant compte des exigences actuelles en termes de complexité et de temps requis. Plus spécifiquement, le Gouvernement établira un cadre légal pour le poste de bourgmestre à temps plein, avec un congé politique de 40 heures, dans les communes de 6000 citoyens et plus* ». Ces nouvelles mesures tiennent ainsi compte de la diversification des fonctions des élus locaux et visent à faciliter leur engagement indispensable pour les communes.

1. Modifications concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

A. Augmentation des heures de congé politique

En effet, les défis associés aux fonctions de bourgmestre, échevin et conseiller communal sont de plus en plus complexes et requièrent du temps et un engagement personnel de plus en plus significatifs. Afin de soutenir la participation à la vie démocratique de notre société par des mesures concrètes permettant une gestion locale plus engagée et plus équitable, il a été procédé à une augmentation des heures de congé politique. L'augmentation la plus marquante concerne les communes de 6.000 habitants au moins dont les bourgmestres se voient attribuer 40 heures et les échevins 18 heures de congé politique.

Le tableau ci-dessous reprend le détail des augmentations du congé politiques en heures par communes :



Communes	Congé politique ancien	Congé politique nouveau
Dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants	Bourgmestre : 9 Echevins : 5 Conseillers : 3	Bourgmestre : 11 (+2) Echevins : 6 (+1) Conseillers : 3
Dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants	Bourgmestre : 13 Echevins : 7 Conseillers : 3	Bourgmestre : 15 (+2) Echevins : 8 (+1) Conseillers : 3
Dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants	Bourgmestre : 20 Echevins : 10 Conseillers : 5	Bourgmestre : 24 (+4) Echevins : 12 (+2) Conseillers : 5
Dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants	Bourgmestre : 28 Echevins : 14 Conseillers : 5	Bourgmestre : 40 (+12) Echevins : 18 (+4) Conseillers : 5
Dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants	Bourgmestre : 40 Echevins : 20 Conseillers : 5	Bourgmestre : 40 Echevins : 24 (+4) Conseillers : 5
Dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants	Bourgmestre : 40 Echevins : 20 Conseillers : 5	Bourgmestre : 40 Echevins : 24 (+4) Conseillers : 5
Dans les communes de 20.000 habitants et plus	Bourgmestre : 40 Echevins : 20 Conseillers : 5	Bourgmestre : 40 Echevins : 24 (+4) Conseillers : 8 (+3)
Contingent en heures par conseil communal	9	15 (+6)

Par ailleurs, la référence pour la détermination du nombre d'heures de congé politique sera à l'avenir la population de la commune au lieu du nombre de membres du conseil communal. Ce changement permettra de faire profiter les élus locaux de l'augmentation du congé politique en temps réel, sans devoir attendre l'augmentation du nombre de membres du conseil communal, qui n'est opérée que dans le cadre des élections communales.

B. Augmentation de l'indemnité horaire des membres actifs des professions indépendantes ainsi que des personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65

L'indemnisation horaire versée aux membres des professions indépendantes, ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal, sera doublée et est fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Ainsi l'indemnisation du congé politique des élus visés est alignée sur celle de la Chambre des députés.

C. Augmentation du congé politique supplémentaire

Un congé politique supplémentaire de 15 heures est réparti par le conseil communal parmi ses membres, ce qui représente une augmentation de 6 heures par rapport au régime précédent. Cette répartition n'est plus liée à la fonction de délégué au comité d'un syndicat de communes, mais peut être effectuée librement par le conseil communal selon les besoins des conseillers.





2. Entrée en vigueur

Les changements précités entrent en vigueur le 1^{er} août et sont mis en œuvre par le ministère des Affaires intérieures à partir de ce jour.

Il y a également lieu de souligner que sur base des articles 7 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, le remboursement et l'indemnisation sont effectués une fois par an sur base d'une déclaration à présenter au Ministère des Affaires intérieures au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé. Les remboursements et les indemnisations sur base des nouvelles modalités auront dès lors lieu en 2025.

3. Modalités des demandes de remboursement et d'indemnisation

Tel que souligné dans ma circulaire n° 2024-010, les demandes de remboursement ou d'indemnisation peuvent être introduites par voie électronique via le portail « MyGuichet » sur la base d'une authentification forte. **Je tiens à signaler que cette démarche en ligne permet d'accélérer et de faciliter les procédures et les travaux de saisie, de traitement des dossiers, des remboursements et de l'indemnisation du congé politique.**

La description détaillée de la démarche électronique et les aides pratiques pour son utilisation sont annexées à la présente circulaire et publiées sur les sites internet www.maint.gouvernement.lu et www.guichet.lu.

L'accès aux services électroniques sécurisés se fait moyennant un certificat LuxTrust (carte d'identité, smartcard, signing stick ou token). L'utilisateur doit s'enregistrer au préalable sur le portail « MyGuichet » pour disposer d'un accès à l'espace dédié aux démarches électroniques.

Je tiens tout particulièrement à attirer votre attention sur le fait que la date limite pour la présentation des demandes de remboursement ou d'indemnisation du congé politique de l'année 2024 est fixée au **30 septembre 2025**. En effet, en vertu des articles 7 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989, précité, **les employeurs et les élus sont déchus du droit respectivement au remboursement ou à l'indemnisation des heures de congé politique pour toute demande présentée après cette date.** Il s'agit d'un délai légal de rigueur auquel aucune dérogation ne peut être admise.

Pour obtenir des informations détaillées sur les modalités de demande de remboursement ou d'indemnisation, je vous invite à consulter ma circulaire n°2024-010.

Bien que l'utilisation de la plateforme électronique soit vivement recommandée, je tiens à préciser que la possibilité d'introduire les demandes par courriel ou par voie postale est maintenue.

Toutefois, je vous recommande fortement dans la mesure du possible de ne pas utiliser l'acheminement par voie postale, mais de scanner les demandes et de les envoyer par email à l'adresse finances@mai.etat.lu.

Le texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1989 est joint à la présente circulaire et téléchargeable sur le site Internet du [ministère des Affaires intérieures](http://ministere-des-affaires-interieures.lu).





Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du ministère des Affaires intérieures pour toute question ayant trait à la présente circulaire, joignables par téléphone au 247 - 74620 ou par e-mail à l'adresse finances@mi.etat.lu.

En vous priant de bien vouloir transmettre la présente circulaire et son annexe à tous les membres du conseil communal en fonction, veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

Annexe :

- Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;



Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Art. 1^{er}. Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixées ci-après.

Art. 2. Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après :

- dans les communes qui ne comptent pas plus de 999 habitants : 11 heures pour le bourgmestre, 6 heures pour chacun des échevins et 3 heures pour chacun des conseillers ;
- dans les communes qui comptent 1.000 à 2.999 habitants : 15 heures pour le bourgmestre, 8 heures pour chacun des échevins et 3 heures pour chacun des conseillers ;
- dans les communes qui comptent 3.000 à 5.999 habitants : 24 heures pour le bourgmestre, 12 heures pour chacun des échevins et 5 heures pour chacun des conseillers ;
- dans les communes qui comptent 6.000 à 9.999 habitants : 40 heures pour le bourgmestre, 18 heures pour chacun des échevins et 5 heures pour chacun des conseillers ;
- dans les communes qui comptent 10.000 à 14.999 habitants : 40 heures pour le bourgmestre, 24 heures pour chacun des échevins et 5 heures pour chacun des conseillers ;
- dans les communes qui comptent 15.000 à 19.999 habitants : 40 heures pour le bourgmestre, 24 heures pour chacun des échevins et 5 heures pour chacun des conseillers ;
- dans les communes qui comptent 20.000 et plus : 40 heures pour le bourgmestre, 24 heures pour chacun des échevins et 8 heures pour chacun des conseillers ;
- dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 de la loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl : 24 heures pour le bourgmestre et 12 heures pour chacun des échevins.

Le nombre d'habitants correspond à la population réelle par commune déterminée sur base du registre national des personnes physiques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Art. 3bis. (1) Par dérogation à l'article 2 un supplément de 15 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1^{er} et les personnes visées à l'article 8.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

Art. 4. Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux articles 2 et 3*bis* ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des articles 2 et 3*bis* est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.

Art. 5. Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé d'une année de calendrier à l'autre.

Art. 6. Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

Art. 7. Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.

Art. 8. Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les articles 2, 3*bis* et 4 du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Art. 9. Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.